

2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Consciente des besoins énormes et croissants des populations des pays en voie de développement, de la nécessité urgente de fournir une assistance à ces pays en vue de leur progrès économique et social, ainsi que des souffrances que causent la faim et la malnutrition,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 24 novembre 1961, concernant l'établissement à titre expérimental d'un programme alimentaire mondial,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO sur l'avenir du Programme alimentaire mondial⁴⁶, que lui a transmis le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur le développement futur du Programme⁴⁷, ainsi que le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial⁴⁸,

Ayant pris connaissance des résultats obtenus par le Programme au cours de sa phase initiale et de la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de la Campagne mondiale contre la faim entreprise par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant acte avec satisfaction des contributions en produits alimentaires, espèces et services, déjà fournies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de la coopération apportée par les pays bénéficiaires à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement, qui ont permis pour la première fois d'utiliser l'aide alimentaire aux fins du développement dans un cadre multilatéral,

Reconnaissant les possibilités qu'offre le Programme auquel l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont coopéré par l'intermédiaire d'un organe administratif mixte ONU/FAO,

Se félicitant de la coopération et de l'assistance accordées au Programme par les institutions spécialisées intéressées et les programmes opérationnels des Nations Unies, ainsi que par un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant examiné la résolution 1080 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et la résolution relative à la reconduction du programme adoptée par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa quarante-quatrième session,

1. *Décide* que le Programme alimentaire mondial, institué par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale et la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri-

culture, en date du 24 novembre 1961, sera reconduit sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale sera jugée possible et souhaitable, étant entendu que ledit programme sera régulièrement examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigent, il pourra être élargi, réduit ou liquidé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auront été promises;

2. *Fixe*, pour la période triennale 1966 à 1968, un objectif de 275 millions de dollars pour les contributions volontaires, 33 p. 100 au moins de ce montant devant être fournis en espèces et en services, et prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit rapidement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer dès que possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif que pourront recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Réaffirme* sa décision précédente, à savoir que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial se compose de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, élus à raison de douze par le Conseil économique et social et de douze par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, étant entendu que les membres sortants sont rééligibles;

6. *Prie* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de procéder, dès qu'ils pourront le faire après adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'élection de douze membres chacun, dont quatre pour un mandat d'un an, quatre pour un mandat de deux ans et quatre pour un mandat de trois ans;

7. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO seront élus pour trois ans, et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de quatre des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

8. *Prie en outre* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO, de la nécessité de ménager une représentation équilibrée entre pays économiquement développés et pays en voie de développement, ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en voie de développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges interna-

⁴⁶ Transmis sous la cote E/4060.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4015.

⁴⁸ Transmis sous la cote E/4043.

tionaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;

9. *Demande* que les règles générales du Programme soient revues à la lumière de la présente résolution et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les décisions appropriées.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 par laquelle elle a reconduit le Programme alimentaire mondial,

Considérant que le problème de la faim restera l'un des plus graves problèmes qui se poseront à la communauté internationale dans les années à venir,

Prenant note de la conclusion formulée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa treizième session, selon laquelle, alors qu'on peut discerner une tendance à la contraction des excédents mondiaux, l'aide alimentaire devient au contraire de plus en plus nécessaire,

Considérant en outre que, sans préjudice des efforts qui sont déployés pour augmenter la production alimentaire dans les pays en voie de développement, il est indispensable d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine tant que de nombreux pays continueront d'éprouver des difficultés à importer les produits alimentaires supplémentaires nécessaires à leur population qui ne cesse d'augmenter,

Considérant que l'expérience et l'accroissement des ressources du Programme alimentaire mondial devraient lui permettre d'augmenter ses possibilités dans ce domaine et de faciliter en outre le progrès vers les objectifs de la recommandation figurant à l'annexe A.II.6. de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁹,

Reconnaissant que diverses propositions visant à faire du Programme alimentaire mondial un moyen plus efficace de coopération internationale, notamment la proposition tendant à le transformer en un fonds alimentaire mondial, ont soulevé un certain nombre de questions fondamentales que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial a jugé importantes lors de sa huitième session, en particulier:

a) Besoins et capacité d'absorption des pays en voie de développement en matière d'aide alimentaire,

b) Possibilités techniques et économiques d'utiliser la capacité de production des pays en voie de développement, des pays normalement exportateurs de produits primaires et des pays développés afin de poursuivre un programme plus vaste et bien équilibré d'aide alimentaire aux peuples nécessiteux,

c) Répercussions sur les recettes que tirent de leurs exportations agricoles les pays en voie de développement, les pays développés exportateurs de produits primaires et les pays qui sont largement tributaires des exportations de produits primaires,

⁴⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

d) Problèmes de distribution et d'administration,

e) Rapports entre les arrangements relatifs à l'aide alimentaire et les accords sur le commerce des produits de base,

f) Problèmes de financement général et par pays,

Consciente du fait que, si ces problèmes revêtent une importance particulière pour le Programme alimentaire mondial, leur étude dépasse le cadre du mandat du Comité intergouvernemental ONU/FAO et relève de la compétence d'organisations telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant en outre que le Comité des produits de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-neuvième session, a relevé les questions supplémentaires suivantes:

a) Incidences des propositions sur l'ensemble de l'aide aux pays en voie de développement,

b) Capacité d'assistance des pays donateurs,

c) Répercussions sur l'ensemble du commerce des produits agricoles et effets éventuels sur les prix des produits alimentaires non excédentaires,

Reconnaissant qu'une étude de ce genre doit être aussi complète que possible et qu'elle doit traiter des propositions présentées et des problèmes que soulèvent ces propositions de façon aussi concrète que possible, en envisageant les différents types de produits alimentaires et les incidences pour les diverses catégories de pays,

Notant que le Comité intergouvernemental ONU/FAO a décidé de saisir de l'ensemble de la question les organisations dont il relève,

Notant en outre les mesures prises depuis lors par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les rubriques pertinentes du programme de travail recommandé au Conseil du commerce et du développement par sa commission des produits de base,

Rappelant que Sa Sainteté le pape Paul VI a déclaré à l'Assemblée générale, le 4 octobre 1965: "Votre tâche est de faire en sorte que le pain soit suffisamment abondant à la table de l'humanité⁵⁰",

1. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations et programmes internationaux intéressés, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord international sur les tarifs douaniers et le commerce, et utilisant tous les moyens et services qu'offrent les Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, d'examiner, afin de suggérer diverses possibilités d'action et dans le contexte des efforts déployés en rapport avec la Décennie des Nations Unies pour le développement, les moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies pour lutter efficacement contre la faim, cette étude d'ensemble étant fondée, mais sans nécessairement s'y limiter, sur les propositions déjà formulées

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, 1347^e séance plénière, par. 40.